

Arrêt

n° 280 535 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x.

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. COPINSCHI**
 Rue Berckmans 93
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 16 décembre 2018 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 11 janvier 2019.

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté votre pays d'origine en raison de problèmes rencontrés avec le Hamas en 2015 et au début de l'année 2016. Vous n'aviez pas d'affiliation politique. Vous dites avoir quitté la Palestine le 4 septembre 2016, en passant par l'Egypte et la Turquie. Votre but était de venir en Belgique. Vous êtes arrivé en Grèce une première fois en 2016, pour vous rendre ensuite en Macédoine, en Serbie et en Croatie avant de revenir en Grèce où une demande de protection internationale a été enregistrée en 2017. Vous avez obtenu un statut de réfugié le 23 février 2018. En octobre, novembre ou décembre 2018, vous avez quitté la Grèce pour arriver en Belgique le 16 décembre 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 11 janvier 2019.

Le 2 juin 2020, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre demande dès lors que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce le 23 février 2018. De plus, force était de constater que vous n'invoquiez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, étaient garantis et que vos conditions de vie ne pouvaient y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le 15 juin 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 22 octobre 2020, dans son arrêt n° 242 756, le Conseil a rejeté votre requête.

*Le 3 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire national belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre pour votre vie en Grèce parce que vous soupçonnez qu'un trafiquant d'êtres humains, qui était votre voisin en Palestine, a été envoyé par les personnes avec qui vous avez rencontré des problèmes en Grèce pour vous retrouver en Belgique et vous livrer à ces dernières. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.*

Le 18 février 2021, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité, jugeant que vos déclarations ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE à la date du 4 mars 2021. Celui-ci, dans son arrêt n° 261 137 du 27 septembre 2021, a rejeté votre requête, estimant que les éléments que vous fournissiez à l'appui de celle-ci n'énervaient pas la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

*Sans avoir quitté le territoire belge, le 24 novembre 2021, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont analyse. À l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous souhaitez parler des mêmes choses que lors de vos demandes précédentes, à savoir la vie difficile en Grèce, le fait d'avoir été emprisonné à plusieurs reprises dans ce pays et n'avoir eu droit « à rien ». Vous ajoutez être suivi psychologiquement et avoir consommé des médicaments pour votre défaut de concentration [cf. OE, déclarations ultérieures du 17.06.2022, rubriques 13, 17 et 24]. À l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une attestation médicale de Fedasil, une attestation psychologique émise par le Dr. [...] trois documents délivrés par les autorités palestiniennes, la carte UNRWA de votre père, ainsi qu'une justification d'absence pour votre interview à l'Office des étrangers.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale **ne peut être déclarée recevable**.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre troisième demande de protection internationale repose en partie sur les motifs invoqués lors de vos demandes précédentes, à savoir vos mauvaises conditions de vie en Grèce [cf. Déclarations ultérieures OE, 17.06.2022, rubrique 17].

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité aux motifs que vous êtes bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce et que vous ne vous n'invoquiez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, étaient garantis et que vos conditions de vie ne pouvaient y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette évaluation et cette décision ont ensuite été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 242 756 du 22 octobre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Rappelons également que dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité au motif que vos déclarations ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Le CCE, dans son arrêt n° 261 137 du 27 septembre 2021, avait rejeté votre requête, estimant que les éléments que vous fournissiez à l'appui de celle-ci n'énervaient pas la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre troisième demande se limitent à dire que vos craintes en Grèce sont demeurées identiques, que vous y avez vécu une période difficile et y avez été emprisonné plusieurs fois. Vous ajoutez que vous souffrez actuellement de problèmes de concentration et êtes sous traitement médicamenteux [cf. OE, déclarations ultérieures du 17.06.2022, rubriques 13, 17 et 24].

S'agissant tout d'abord de vos propos sur la Grèce, force est de constater qu'ils sont si laconiques et dénués de toute explication qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, vous dites avoir été emmené en prison à plusieurs reprises ; cet élément ne trouve aucun écho dans votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, dans vos déclarations ultérieures dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, ni dans vos requêtes respectives auprès du CCE, de sorte que le Commissariat général ne peut se satisfaire de tels propos pour déclarer votre demande comme recevable. D'ailleurs, vous ne fournissez aucun document à l'appui de ces déclarations.

S'agissant de votre état de santé, vous remettez une attestation non datée de FEDASIL ainsi qu'une attestation psychiatrique datée du 30 mars 2022 et un document médical pour justifier votre absence à votre entretien à l'OE [cf. farde « inventaire de documents », pièces 1 à 3]. Il ressort du deuxième document que vous êtes suivi depuis février 2022, et indique que vous souffrez de trouble de sommeil, cauchemars, irritabilité, comportement agressif, concluant en la présence chez vous d'un PTSD. Une

prescription de Seroquel et de Seroxat vous est délivrée. D'emblée, il y a lieu de constater que vous n'avez jamais fait mention dans le cadre de vos précédentes demandes, de problèmes de santé ou de problème sur le plan psychique. D'ailleurs, dans le cadre de la présente demande, vous invoquez ces problèmes de santé sans mentionner un quelconque lien entre ce nouvel élément et votre vécu en Grèce et aucune hypothèse quant à l'origine de votre état psychique n'est donnée par votre psychiatre, et ce d'autant plus que le suivi débute près de trois années après votre arrivée sur le territoire belge. Ainsi, aucun lien ne peut décemment être établi entre vos symptômes et votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Rien en l'état actuel du dossier, n'établit non plus que ces traitements médicamenteux et ce suivi ne seraient pas disponibles en Grèce. Le Commissariat général estime dès lors que cet état de santé n'est pas suffisant pour conférer à votre situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays. Qui plus est, rien, dans vos déclarations précédentes, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans votre chef, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Ces documents ne permettent dès lors pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Enfin, les documents délivrés par les autorités palestiniennes [cf. farde « inventaire de documents », pièce 4] ont déjà été remis dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Ces documents permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles sont considérées comme établies sans que cela ne change le sens de cette décision. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1 Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

3.3 A l'appui de son raisonnement, elle invoque la violation des normes et principes suivants :

« la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1er, 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 33, § 2, a) de la Directive "procédures" (directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de prise en considération des informations récentes sur le pays de provenance, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'autorité de chose jugée attachée aux Arrêts du Conseil d'État, des principes contenus dans l'Arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 (Grande Chambre) ».

3.4 Elle demande, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié, ceci en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; — À titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour examen subséquent ; — À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, ceci en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les documents déposés par les parties

4.1 En annexe de son recours, la partie requérante communique les documents inventoriés comme suit :

« [...] 3- Copie du courriel adressé par Me Sophie COPINSCHI au CGRA en date du 22 juin 2022

4- Copie du rapport NANSSEN de décembre 2019

5- Copie de la fiche d'information sur la Grèce d'août 2021 ».

4.2 Le Conseil constate que le dépôt des documents précités remplit les conditions visées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle observe, en substance, que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce ; que sa deuxième demande a été déclarée irrecevable au motif, en substance, qu'aucun élément ou fait nouveau ne justifiait que celle-ci soit déclarée recevable ; et que ce dernier constat s'impose en ce qui concerne sa troisième demande.

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État

membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant — qui n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de la présente troisième demande de protection internationale — invoque, essentiellement, des ennuis de santé mentale nécessitant un suivi psychologique et médical.

5.4 A cet égard, la partie défenderesse souligne que le requérant n'a jamais fait mention de problèmes de santé dans le cadre de ses précédentes demandes ; que ce dernier reste en défaut d'établir un quelconque lien entre ses problèmes de santé et son vécu en Grèce ; qu'aucune hypothèse quant à l'origine de son état psychique n'est émise par son médecin ; qu'aucun lien ne peut être établi entre les problèmes diagnostiqués et sa situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ; que rien n'établit que le suivi médical ou psychologique évoqué ne serait pas disponible en Grèce ; et que l'état de santé décrit n'est pas suffisant pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru pour justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

5.5 Le Conseil ne peut se rallier au raisonnement précité, lequel manque de rigueur et de pertinence.

En effet, il constate tout d'abord, à la lecture des arrêts rendus dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale introduites par le requérant (arrêt n°242 756 du 22 octobre 2020 et arrêt n°261 137 du 27 septembre 2021), que la partie requérante invoquait déjà, dans le cadre desdites affaires, l'« état psychologique » du requérant, argument qu'elle s'avérait, néanmoins, incapable d'étayer par des éléments tangibles. En conséquence, la prétention selon laquelle les soucis de santé relatés n'auraient jamais été évoqués dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale reflète, dans le chef de la partie défenderesse, un examen peu rigoureux de la demande qui lui a été adressée.

Il estime par ailleurs que la question pertinente consiste, en l'espèce, à apprécier si les problèmes de santé invoqués par le requérant sont de nature à induire, dans le chef de celui-ci, en cas de retour en Grèce, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sous cet angle, les motifs relatifs à l'origine des troubles du requérant manquent, à ce stade de l'examen de sa demande de protection internationale, de pertinence.

Le Conseil considère à cet égard que l'assertion selon laquelle « Rien en l'état actuel du dossier, n'établit non plus que ces traitements médicamenteux et ce suivi ne seraient pas disponibles en Grèce », ne permet pas à suffisance au Conseil d'apprécier si le requérant se retrouverait, en cas de retour en Grèce, dans une situation « qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir à cet égard l'arrêt *Ibrahim* précité de la CJUE du 19 mars 2019, point 88 à 90). En effet, le Conseil souligne à cet égard que le requérant produit, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, diverses attestations psychologiques ou médicales, faisant état, dans le chef de ce dernier, de la présence d'un syndrome de stress post-traumatique diagnostiqué en avril 2022 et confirmé en juin 2022 (voy. l'attestation datée du 30 mars 2022, émanant du psychiatre P. V. O. (dossier administratif, farde 3^e demande, farde des documents, pièces 1-2) et l'attestation établie par le psychologue clinicien K. V. P., datée du 20 juin 2022 (annexes requête, pièce 3)). Il observe qu'il ressort des attestations précitées que le requérant nécessite un traitement médical important, un accompagnement psychologique, et un cadre de vie particulier (attestation datée du 30 mars 2022, émanant du psychiatre P. V. O.).

5.6 Le Conseil conclut, au vu des considérations qui précèdent et de la gravité de l'état de santé mentale du requérant, que le requérant fait valoir, à ce stade, des informations susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par celui-ci, laquelle nécessite d'être examinée plus en profondeur à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et des informations versées au dossier de la procédure concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce (voir notamment les annexes de la requête, pièces 4 et 5).

5.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN